

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2026_023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**Décision de la Présidente
portant Attribution de la mission de maîtrise d'œuvre pour
l'aménagement d'un réseau pluvial le long de la RD35E à Barbentane**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente en matière d'exécution budgétaire, en matière d'emprunt et de trésorerie, d'ester en justice, de délégation pour les régies, de délégation en matière d'urbanisme, en matière d'assurances, en matière de louage ou aliénation, en matière de subventions.

VU la délibération n°162/2020 du Conseil Communautaire en date du 19/11/2020 accordant délégation à la Présidente pour signer :

- Les conventions de groupement de commandes, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Les conventions de prestations de service, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Les conventions de délégations et de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que les conventions de co-maîtrise d'ouvrage, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Les conventions d'occupation et les contrats de bail avec plafond de loyer annuel à 10 000 €
- Délibération n°16/2023 du Conseil Communautaire en date du 02/03/2023 accordant délégation à la Présidente pour saisir la CCSPL dans les conditions suivantes :
 - Dans le cadre de l'examen annuel des rapports :
 - Rapport, mentionné à l'article L.1411-3 du CGCT, établie par le délégataire de service public ;
 - Rapports sur les prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5 du CGCT ;
 - Bilan d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
 - Rapport mentionné à l'article L.2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.
- Dans le cadre des avis sur :



- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;
- Les modalités d'exercice des services locaux (règlement de service...)
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

VU l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité d'étendre le réseau de gestion des eaux pluviales le long de la RD 35E à Barbentane,

CONSIDÉRANT que le bureau d'études SEIRI a déjà réalisé l'étude hydraulique du bassin versant amont,

CONSIDÉRANT l'offre remise par le bureau d'étude SEIRI le 12 février 2026

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision porte sur l'attribution de la commande relative aux études de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un réseau pluvial le long de la RD35 E avec l'entreprise :

SEIRI
Agence Gard-Provence
Immeuble PGB 2.0
93 Chemin bas du Mas de Boudan
30 000 Nîmes

Pour un montant global et forfaitaire inscrit au devis n°01/26/ PC – NI26002 de 16 000 € HT soit 19 200 € TTC (Seize mille euros hors taxes soit Dix-neuf mille deux cent euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

La prestation est conclue à sa date de notification et se termine à réception de l'élément de mission ACT.

ARTICLE 3 :

Les crédits correspondants à la dépense ont été inscrits au budget principal 2026 au chapitre 20, compte 2031.

ARTICLE 4 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la



Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le 13/03/2026

ID : 013-200035087-20260312-DP2026_023-AU



présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues, le
La Présidente,
Corinne CHABAUD



Publié le : 13/03/2026 12:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Terre de Provence Agglomération

https://www.terredeprovence-agglo.com/documents_administratifs/54738